

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON, M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch. HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A. MARECHAL, Mme A. LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, M. L. HOEDAERT, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

Absente :

Mme M. BOURGEOIS, Conseillère;

FIN-TAX/20221128/22

LE CONSEIL en séance publique :

484.721 - FINANCES - TAXE SUR LA VENTE DE SACS-POUBELLE PAYANTS - EXERCICES
2023 A 2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 06.11.2008, du 29.10.2009 et du 07.04.2011;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant l'évolution à la hausse du coût de fabrication des sacs "kraft";

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08.11.2022, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.11.2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.11.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la vente de sacs-poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets y assimilés

Article 2 : la vente de sacs mentionnée à l'article 1er constitue une taxe payable au comptant au sens de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est due par la personne qui demande les sacs

TAUX

Article 3 : la taxe au comptant établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Elle est fixée comme suit selon la contenance des sacs :

- 1,40 € le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 0,70 € le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs

- 1,50 € le sac "déchets verts" et vendu par rouleau de 10 sacs

EXONERATION

Article 4 : la taxe n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles, ou aux parties d'immeubles, occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel

EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT

Article 5 : la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 6 : à défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non-paiement, un rappel "simple" sera transmis, sans frais, aux redevables concernés.

Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 9 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.


PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 29 novembre 2022

Le Directeur général,


J. MAUROY

Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,


V. SCOURNEAU